

# Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

211.412.11

du 4 octobre 1991 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

---

## **Titre 4      Mesures destinées à prévenir le surendettement**

### **Art. 73      Charge maximale**

<sup>1</sup> Les immeubles agricoles ne peuvent être grevés de droits de gage immobilier que jusqu'à concurrence de la charge maximale. Celle-ci correspond à la somme de la valeur de rendement agricole augmentée de 35 % et de la valeur de rendement des parties non agricoles.<sup>53</sup>

<sup>2</sup> La charge maximale doit être observée pour:

- a. la constitution d'un droit de gage immobilier;
- b. le nantissement d'un titre hypothécaire;
- c. le remploi d'un titre hypothécaire remboursé, dont le propriétaire peut disposer (cédule hypothécaire au nom du propriétaire).

<sup>3</sup> La somme des droits de gage immobilier inscrits, annotés ou mentionnés au registre foncier est déterminante pour apprécier si la charge maximale est atteinte. Les droits de gage immobilier visés à l'art. 75, al. 1, ne sont pas comptés.<sup>54</sup>

## **Chapitre 2    Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles**

### **Art. 61      Principe**

<sup>1</sup> Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus.

### **Art. 63      Motifs de refus**

<sup>1</sup> L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque:

- a. l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel;
- b. le prix convenu est surfait;
- c. ...<sup>44</sup>
- d. l'immeuble à acquérir est situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur, usuel dans la localité.

<sup>2</sup> Le motif de refus mentionné à l'al. 1, let. b n'est pas pertinent si une entreprise ou un immeuble agricole est acquis dans une procédure d'exécution forcée.<sup>45</sup>